



LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-232

Secrétariat Général

en date du 29 octobre 2019

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Mettant en demeure la société Ould Alada Mohamed Lemine pour son installation de dépollution de véhicules hors d'usage située 60 avenue du val de Loire à Loudun (86200), installation classée pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à monsieur Ould Alada Mohamed Lemine par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 août 2019 l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une dizaine de véhicules dont la moitié hors d'usage et d'un espace dédié à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface de stockage étant supérieure à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Ould Alada Mohamed Lemine de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société Ould Alada Mohamed Lemine, représentée par monsieur Ould Alada Mohamed Lemine désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, selon les modalités suivantes :

- ***cas a, s'il souhaite poursuivre son activité sur une surface supérieure ou égale à 100 m² :***
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » ;

- ***cas b, s'il souhaite poursuivre son activité sur une surface inférieure à 100 m² :***
 - en déposant un dossier de demande d'agrément « Centre VHU », en précisant de façon explicite la surface et les moyens affectés à cette activité, et notamment les dispositions prises pour séparer matériellement la partie « Centre VHU » du reste du site ;
 - et en remettant en état la partie du site non affectée à l'activité de « Centre VHU », en retirant les véhicules hors d'usage.

- ***cas c, s'il souhaite cesser son activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage :***
 - en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un ou des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage ;
- l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et/ou d'agrément est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la Préfecture du département.

Article 4 – Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

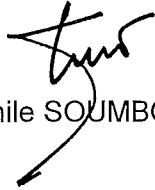
- la société OULD ALADA MOHAMED LEMINE représentée par son gérant, monsieur Ould Alada Mohamed Lemine

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le maire de Loudun.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Loudun par les tiers.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

